

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 souligne pour toutes les adoptions l'exigence du consentement et l'absence de toute contrepartie, conformément à l'article 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il demeure une difficulté par la suppression prévue à l'alinéa 4. En effet, l'article 370-3 alinéa 3 concerne expressément les adoptions internationales (chapitre III Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger). La question des contreparties et du consentement se posant avec une acuité particulière pour les adoptions internationales, il ne semble pas opportun de supprimer l'article 370-3 alinéa 3 du chapitre III. Aussi il convient de supprimer cet article.